

## TRENTE-CINQUIEME SESSION ORDINAIRE

### Affaire MOFJELD

#### Jugement No 260

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par le sieur Mofjeld, Odd, le 16 septembre 1974, régularisée le 15 octobre 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 20 janvier 1975, et la réplique du requérant, en date du 14 février 1975;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et la disposition 370.831 v) du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Mofjeld est entré au service de l'Organisation en qualité d'expert en laiteries avec le grade P.3 le 14 février 1971 et a été mis au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de 48 mois; il a été affecté en Inde dans le cadre d'un projet du Programme alimentaire mondial connu sous le nom de "Operation Flood", dont une partie était exécutée grâce à des fonds provenant du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). L'équipe d'experts recrutés par la FAO pour ce projet était appelée à travailler avec la Corporation indienne des laiteries (Indian Dairy Corporation (IDC)) et le Conseil national pour le développement des laiteries (National Dairy Development Board (NDDDB)). L'IDC a été établie par le gouvernement indien en vue de mettre en oeuvre l'"Operation Flood"; elle travaillait en étroite collaboration avec le NDDDB; ces deux organismes constituaient l'"autorité compétente" désignée par le gouvernement pour travailler avec la FAO à l'exécution du projet.

B. Le requérant a été attaché au NDDDB alors que cet organisme entreprenait des travaux dans l'Etat de Maharashtra en rapport avec l'"Operation Flood"; d'après l'Organisation, le sieur Mofjeld aurait éprouvé des difficultés à s'intégrer à l'équipe de la FAO, et des frictions en seraient résultées avec le NDDDB; en tout état de cause, la période de stage de l'intéressé a été prolongée et son augmentation annuelle suspendue durant quatre mois. Les frictions signalées ci-dessus concernaient en particulier les relations entre le requérant et, d'une part, M. Kurien, Président de l'IDC et du NDDB, d'autre part, M. Jhala, Secrétaire du NDDB. Le 9 février 1973, M. Kurien a adressé à M. McDiarmid, Représentant résident du PNUD en Inde, une lettre l'informant qu'il serait dans l'intérêt du projet d'écarter le requérant de celui-ci; le même jour, M. Kurien a écrit à M. Jasiorowski, Directeur de la Division de la production et de la santé animales, dont relevait le requérant, en demandant que ce dernier soit rapidement rappelé de l'Inde. Le 12 février 1973, M. McDiarmid a adressé une lettre à M. Jasiorowski recommandant le rappel de l'Inde de l'intéressé. Ayant examiné la situation ainsi créée, l'Organisation a conclu que le requérant ne pouvait plus être associé à l'"Operation Flood" et devait être rappelé; étant donné qu'il n'existait aucun autre poste auquel le sieur Mofjeld aurait pu être affecté, il a été mis fin à ses services en application de la disposition 370.831 v) du Manuel de la FAO qui est ainsi conçue :

"Les experts peuvent être licenciés pour les raisons suivantes :

...

v) inaptitude à occuper un poste ou à remplir une mission, en l'absence d'une possibilité de recasement dans le programme (l'inaptitude peut découler du fait que la nomination de l'expert n'est pas agréée par un gouvernement)."

La décision de l'Organisation a été notifiée au requérant par un télégramme du Représentant résident adjoint du PNUD et confirmée par une lettre du Directeur de la Division du personnel en date du 24 avril 1973. La cessation des services de l'intéressé a pris effet le 28 avril 1973.

C. Dans l'intervalle, le 2 avril 1973, le requérant a fait appel de la décision prise auprès du Directeur général; par une lettre en date du 25 avril 1973, le sieur Mofjeld a été informé, au nom du Directeur général, que son appel était rejeté. L'intéressé s'est alors porté devant le Comité de recours de la FAO qui a présenté son rapport au Directeur général le 2 mai 1974; le Comité de recours a estimé que le rappel de l'Inde du sieur Mofjeld et, par conséquent, la décision de mettre fin à ses services étaient contraires à la disposition 370.831 v) du Manuel en ce sens que les demandes formulées par M. Kurien, Président du NDDDB, ne constituaient pas, aux yeux du Comité, une demande de rappel de l'Inde émanant du gouvernement indien. En conséquence, le Comité a recommandé, entre autres choses, qu'il soit versé au requérant son salaire complet (et indemnités) pour l'entière durée de son contrat de 48 mois, que toute référence à une inaptitude à occuper son poste soit supprimée dans son dossier personnel et que toute appréciation fournie par l'Organisation mentionne que les services de l'intéressé ont été satisfaisants. Par une lettre en date du 11 juillet 1974, le Directeur général a indiqué au requérant que les constatations du Représentant résident du PNUD en Inde avaient démontré sans conteste possible que la présence du sieur Mofjeld en Inde était préjudiciable au projet; le Directeur général informait donc l'intéressé qu'il ne pouvait pas se rallier aux recommandations du Comité de recours et qu'il maintenait sa décision initiale; il ajoutait cependant qu'une somme équivalant à trois mois de salaire (et indemnités lui était accordée "ex gratia". C'est contre la décision contenue dans la lettre du 11 juillet 1974 du Directeur général que le requérant se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans ses conclusions, le requérant demande à ce qu'il plaise au Tribunal d'examiner si la décision définitive du 11 juillet 1974 du Directeur général, qui rejette l'ensemble des constatations et des recommandations du Comité de recours, était justifiée. Il ajoute que sa requête a trait à sa carrière future et à sa réputation et ne porte pas sur les trois mois de salaire à lui accordés par le Directeur général.

E. De son côté, l'Organisation fait valoir ce qui suit : i) la question de savoir si un membre du personnel est inapte à occuper un poste "sur le terrain" et s'il doit être rappelé du pays où il a été affecté est une question qu'il appartient à l'Organisation de trancher sur la base d'une évaluation des circonstances de chaque cas d'espèce et en tenant compte des intérêts bien compris du projet; ii) ayant établi qu'un membre du personnel était inapte à occuper un poste donné "sur le terrain", l'Organisation est en droit de le rappeler, même en l'absence d'une demande spécifique du gouvernement hôte; iii) tenant compte des responsabilités dont il a été chargé, la demande formulée par M. Kurien à l'adresse de M. McDiarmid, Représentant résident du PNUD, et à M. Jasiorowski, directeur de la division dont relevait le requérant, doit être considérée comme une demande officielle du gouvernement de l'Inde de rappeler l'intéressé; iv) les relations du requérant avec ses homologues, en particulier avec M. Kurien, Président des organismes mis sur pied par le gouvernement de l'Inde pour mener à bien le projet auquel le requérant avait été affecté, ont révélé à l'évidence que l'efficacité de sa collaboration future était sérieusement compromise; v) indépendamment du gouvernement en tant que tel, il était pleinement justifié que l'Organisation, à la lumière de ce qui est dit sous iv) ci-dessus, considère le requérant comme inapte à occuper son poste et le rappelle de l'Inde dans l'intérêt du déroulement harmonieux du projet et, aucun autre poste n'étant disponible, mette une terme à ses services en application de la disposition 370.831 v) du Manuel de la FAO.

F. En conséquence, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

#### CONSIDERE :

Le requérant a été écarté de son poste pour avoir déplu à M. Kurien, le fonctionnaire indien chargé du projet auquel le requérant était affecté, qui a demandé son rappel. Il ne ressort pas du dossier que le requérant puisse être blâmé: au paragraphe 21 de sa réponse, l'Organisation déclare : "Dans la pratique, il est inévitable que des conflits surgissent entre les membres du personnel de terrain et les membres des services nationaux de contrepartie." Le conflit peut parfois être imputable à des circonstances échappant à la volonté du membre du personnel en cause.

Aux termes de la disposition 370.831 du Manuel, l'Organisation était, en l'espèce, en droit de licencier le requérant, notamment si l'intéressé n'était pas agréé par le gouvernement de l'Inde ou, d'une manière générale, s'il était inapte à occuper son poste pour quelque autre raison. La première condition serait remplie si le gouvernement de l'Inde avait déclaré que l'intéressé était "persona non grata". De l'avis du Tribunal, pour que cette condition soit remplie, une déclaration faite par un fonctionnaire public participant à l'exécution du projet n'est pas suffisante; rien ne prouve qu'en l'occurrence M. Kurien ait été habilité à parler au nom du gouvernement. Quant à la seconde condition, l'Organisation soutient que le requérant était inapte à occuper son poste du fait que M. Kurien ne l'agréait pas. Le Tribunal estime que c'est donner là une acceptation trop large au terme "inapte", de sorte que cette condition n'est également pas remplie.

Le Tribunal en a donc conclu que le terme mis au contrat du requérant n'avait aucune justification. Le requérant ne réclame aucune réparation supplémentaire et, par conséquent, le Tribunal ordonne que la décision du Directeur général du 11 juillet 1974 soit annulée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La décision du Directeur général en date du 11 juillet 1974 est annulée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, PC., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 27 octobre 1975.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet